

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 64 (1984)
Heft: 2

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE FRANÇAISE : NOUVELLE LETTRE DE LA BANQUE DE FRANCE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES AUX RÉSIDENTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, le décret du 24 novembre 1968 soumet les résidents français à l'obligation de rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger.

Dans une lettre du 13 août 1982 (lettre n° 237 A.F.), la Banque de France a précisé le régime applicable à cet égard aux ressortissants étrangers ayant en France la qualité de résidents.

Le 4 mai 1984, la Banque de France, dans sa lettre n° 261 A.F., a précisé certains points supplémentaires découlant des arrêtés du 28 mars 1983, du 7 et du 8 décembre 1983, et a abrogé la lettre n° 237 A.F. du 13 août 1982.

Désormais, le régime applicable aux ressortissants étrangers ayant en France la qualité de résidents est le suivant (texte de la lettre n° 261 A.F.) :

« Les résidents de nationalité étrangère peuvent disposer de revenus à l'étranger provenant :

- de leur activité professionnelle ;
- de biens de toute nature (immeubles, valeurs mobilières, dépôts en compte, etc.) acquis ou détenus à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents ;
- de biens de toute nature situés à l'étranger acquis par héritage ou donation, que ce soit avant ou après l'acquisition de la qualité de résident ;
- de biens de toute nature acquis à la suite des transferts de salaires effectués à partir de France conformément à la réglementation, s'il s'agit de personnes exerçant une activité salariée ou de transferts d'autres revenus sur autorisation de la Banque de France ou de la Caisse Centrale de Coopération Économique.

La modification de la composition de ces avoirs et leur utilisation sous quelque forme que ce soit ne relèvent pas de la réglementation française des changes, de même que les emprunts contractés à l'étranger dont le service et le remboursement sont assurés intégralement au moyen de ces avoirs et qui, à ce titre, ne sont pas visés par des dispositions prévues en matière d'emprunts à l'étranger.

Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture en France de leurs dépenses, au fur et à mesure de leurs besoins, compte tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France, à condition de ne pas user de cette facilité pour enfreindre d'autres dispositions légales ou réglementaires françaises.

Les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger les avoirs ou les revenus énumérés ci-dessus, y compris les revenus produits par ces comptes eux-mêmes, et les utiliser à partir de France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident.

Ils peuvent de même procéder à des rapatriements en France ou à des paiements à des résidents. Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger ».

Le texte de cette lettre de la Banque de France est très proche de celui de la lettre n° 237 A.F. du 13 août 1982.

La principale modification exclut de la réglementation française des changes l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, des avoirs détenus à l'étranger en accord avec ladite réglementation.

Rappelons ici que les ressortissants suisses considérés comme résidents français bénéficient de ces dispositions dans la mesure où ils ne sont pas doubles-nationaux (les doubles-nationaux français et suisses sont considérés en France comme des ressortissants français).

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES EN FRANCE : CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE

Dans un arrêté du 2 février 1984 publié dans le Journal Officiel du 10 mars 1984, le Ministère des Transports stipule que **tout permis de conduire étranger** délivré régulièrement au nom d'un Etat est considéré comme valable en France et peut être échangé contre un permis français. Le permis étranger est dorénavant valable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence habituelle en France. D'autre part, le permis de conduire international cesse d'être valable en France si son titulaire y acquiert sa résidence habituelle.

Tout titulaire d'un permis de conduire étranger doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence habituelle en France. Des mesures transitoires assurent la validité des permis établis à l'étranger pour les personnes ayant acquis une résidence normale en France avant le 10 mars 1984 et ceci pendant un an à partir de cette date.

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EN FRANCE : LA RÉGLEMENTATION DES CARTES DE TRAVAIL EST ASSOULIE

Dans la logique des mesures sur l'immigration arrêtées par le Conseil des Ministres du 31 août 1983, le gouvernement a pris un certain nombre de dispositions visant à l'assouplissement de la réglementation en matière de cartes de travail, qui font l'objet de la publication d'un décret au Journal Officiel du 11 mars 1984.

La carte de travail temporaire (carte A) permet désormais à son titulaire d'exercer « l'activité professionnelle ou, le cas échéant, les activités professionnelles salariées qui y sont énumérées » alors que, auparavant, il ne pouvait en exercer qu'une seule. Les limitations de temps et d'espace géographique sont, quant à elles, maintenues.

La carte ordinaire (carte B) permet désormais à son titulaire d'exercer « toute activité professionnelle de son choix » sur l'ensemble du territoire. Précédemment, il ne pouvait exercer qu'une ou plusieurs activités déterminées à l'avance dans certains départements préalablement définis. Les autres conditions d'attribution de la carte ne changent pas.

La carte C (valable dix ans sur tout le territoire) est désormais accordée, en plus des cas déjà prévus, aux étrangers résidant en France depuis l'âge de dix ans, à ceux justifiant de quinze années de résidence habituelle en France, à ceux qui sont père ou mère d'un ou plusieurs enfants français et à ceux qui sont titulaires d'une carte d'invalidité, dont le taux d'incapacité est d'au moins 20 %. En revanche, la carte de travail qui était attribuée aux réfugiés et aux apatrides ne le sera plus qu'aux apatrides.

RELATIONS COMMERCIALES EN FRANCE : VERS LA TRANSPARENCE TARIFAIRE

Le Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget a publié dans le Journal Officiel du 23 mai 1984 une circulaire relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises. Son but est de mettre fin aux ristournes abusives accordées par les fournisseurs à certains commerçants (principalement les grandes surfaces) et à imposer une publicité des tarifs et des conditions de vente, de manière à éviter ce que la circulaire appelle « la prime excessive à la puissance d'achat ». Cette circulaire apporte trois innovations fondamentales. D'abord, elle définit plus clairement que par le passé ce qui doit entrer dans le champ de ce qu'on appelle les conditions générales de vente. Lesquelles sont par définition transparentes puisqu'elles déterminent des barèmes connus de tous et surtout applicables à tous les acheteurs. Il s'agit donc de faire en sorte que ces conditions générales soient le plus large possible (la circulaire y intègre les remises différées et les délais de paiement).

Inversement, la circulaire cherche à limiter au maximum la coopération commerciale qui échappe, elle, à tout contrôle puisque par définition les accords ne concernent qu'un seul fabricant et qu'un seul distributeur.

Si le commerce a obtenu qu'ils restent secrets, en revanche il a fait une concession de taille en reconnaissant que la coopération devait avoir une portée restreinte par rapport aux conditions générales de vente.

Troisième innovation : pour la première fois, un texte officiel publie une liste de pratiques à proscrire. Cela va des primes dites de référencement aux participations aux frais d'investissements incombant normalement aux distributeurs, en passant par la fourniture gratuite de marchandises.

PROTECTION DES MARQUES EN SUISSE : VERS UNE RÉVISION TOTALE DE LA LOI FÉDÉRALE

Le Rapport du Conseil fédéral sur les grandes lignes de la politique gouvernementale pour les années 1983 à 1987, présenté aux Chambres fédérales en janvier 1984 et publié dans la Feuille fédérale du 28 février 1984, annonce la prochaine révision totale de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles. Selon le Conseil fédéral, « la loi en vigueur concernant la protection des marques de fabrique et de commerce ne répond plus aux exigences de l'économie contemporaine et ne tient pas suffisamment compte des efforts entrepris sur le plan international pour harmoniser les droits nationaux en matière de marques. Il est donc indispensable de réviser totalement cette loi. Il s'agit pour l'essentiel d'y introduire les innovations suivantes : enregistrement des marques propres aux services, acquisition du droit à la marque par la seule inscription au registre, possibilité de faire opposition en cas d'inscription de nouvelles marques pouvant prêter à confusion ».

CERTIFICATS D'ORIGINE SUISSE : RÉVISION DE L'ORDONNANCE DU CONSEIL FÉDÉRAL

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les certificats d'origine du 9 décembre 1929 est actuellement en voie de révision. Il s'agit des règles autonomes suisses régissant l'octroi de certificats d'origine pour les pays avec lesquels il n'existe pas d'accord particulier, comme c'est le cas avec le Marché commun et l'AELE. Selon la réglementation actuelle, un certificat d'origine suisse est délivré lorsque le produit contient au moins 50 % de valeur suisse par rapport au prix d'exportation et qu'il a subi en Suisse sa dernière transformation.

Le projet de révision maintient ce critère, qui a fait ses preuves, comme

l'une des solutions possibles. Il introduit toutefois une autre possibilité d'obtenir un certificat d'origine suisse, à savoir le changement de position tarifaire (« sauf tarifaire ») : un certificat d'origine peut être délivré lorsque le produit final est classé dans une position tarifaire différente de celles concernant les pièces qui le composent. Le projet prévoit toutefois que des exceptions peuvent être apportées à ce principe selon les branches.

NATIONALITÉ SUISSE : MO- DIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

Le peuple et les cantons ayant accepté, le 4 décembre 1983, la modification du droit de la nationalité dans la Constitution, la base constitutionnelle permettant d'effectuer une révision étendue de la loi sur la nationalité a ainsi été créée. La considération majeure qui détermine cette révision est l'application du principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans le domaine de la transmission de la nationalité. Cela touche en particulier la nationalité des enfants de mère suisse et celle des conjoints lors de mariages entre personnes de nationalités différentes. La révision du droit de nationalité des enfants revêt cependant un caractère d'urgence car depuis la révision du droit de la filiation dans le code civil, en 1976, la situation juridique est particulièrement choquante ; en outre les dispositions concernant la nationalité des enfants, à la différence des autres points de la révision qui nécessitent encore divers travaux préparatoires, peuvent être adaptées rapidement. Le Conseil Fédéral a publié le 22 mai un message du 18 avril 1984, qui contient un projet concernant les nouvelles règles en matière d'acquisition de la nationalité suisse par filiation. A l'avenir, tous les enfants de mère suisse doivent par principe acquérir, dès la naissance, la nationalité suisse. Une exception doit être prévue lorsque la mère a acquis la nationalité suisse par mariage et que l'enfant est issu d'un mariage ultérieur avec un étranger. Dans ce cas, l'enfant pourra seulement bénéficier d'une naturalisation facilitée lorsqu'il aura suffisamment d'attaches avec la Suisse.

Il se peut que la nouvelle réglementation entraîne une augmentation du nombre des doubles nationaux pour qui la nationalité suisse ne revêt qu'un caractère purement formel. Afin de clarifier de telles situations, la révision prévoit que le double national né à l'étranger et qui n'a pas de liens avec la Suisse perd la nationalité suisse.